

COMPTE RENDU
Date de la réunion : 23 novembre 2020 Lieu : Visioconférence
Objet de la réunion : Comité de suivi environnemental des travaux - Démolition du contournement de BEYNAC – Réunion n°3

La troisième réunion du **Comité de suivi environnemental des travaux** s'est tenue le 23 novembre 2020 en visioconférence.

La liste des participants à cette première réunion est jointe en **annexe 1**.

Le support de présentation est joint en **annexe 2**.

Le présent compte rendu est diffusé à l'ensemble des participants et en mairies des 4 communes concernées par le projet.

Il est mis à disposition du public sur le site institutionnel du Conseil départemental de la Dordogne selon le lien suivant :

<https://www.dordogne.fr/a-votre-service/routes-et-mobilites/contournement-de-beynac>

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

1. Présentation par le CD24
 - a) Intervenants
 - b) Eléments de procédure
 - c) Calendrier
2. Avancement des études par le maître d'œuvre EGIS
3. Point environnemental (SEGED)
4. Questions diverses

A titre liminaire,

Monsieur le Président du Conseil départemental, indique qu'il sera fait un point sur la question qui fait débat entre l'Etat et CD24 : la nécessité ou non de l'autorisation environnementale. Pour ce faire, le Département, CD24 a pris l'attache de deux cabinets juridiques dont les analyses seront présentées.

Procès-verbal de la réunion du Comité du 23 septembre 2020

Le CD24 indique que le compte rendu du Comité qui s'est réuni le 23 septembre dernier, a fait l'objet de remarques de formes formulées par la DDT 24. Ces dernières ont été prises en compte, le CR a été modifié en conséquence et diffusé.

1. PRESENTATION PAR LE CD24

a) Intervenants : voir annexe

b) Eléments de procédure :

✓ Point de divergence entre les Services de l'Etat et du CD24 :

La décision de la Cour administrative de Bordeaux (CAA) du 10 décembre 2020 enjoint au CD24 d'engager le processus de démolition des éléments construits hors des berges et du lit de la Dordogne dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt et de procéder à l'ensemble des opérations de démolition des éléments construits de l'ouvrage du contournement et de remise en état des lieux dans un délai global de 12 mois.

✓ **Position des services de l'Etat : décision de la CAA exécutoire**

Monsieur le Préfet dans son courrier du 30 juillet 2020 indique « qu'en vertu de l'autorité de chose jugée, les travaux de déconstruction et de remise en état ne nécessitent aucune autorisation administrative ».

✓ **Position du Département : nécessité d'une nouvelle autorisation environnementale**

Le Département considère que la décision de justice condamnant le Département à remettre en état ne l'exonère pas de respecter les réglementations en vigueur afférentes à la Commande publique et à la protection de l'environnement.

i. CABINET ADAMAS – Avis du 15 Octobre 2020

Aucun texte ne dispense expressément de l'obtention d'une autorisation environnementale pour les travaux de remise en état ordonnés par une décision de justice ou une mise en demeure préfectorale et qui rentreraient dans le champ d'application d'une telle autorisation.

⇒ Le CD24 doit obtenir une autorisation environnementale pour réaliser la démolition.

ii. JURIS ECO ESPACE DEVELOPPEMENT – Avis du 12 Novembre 2020

Il résulte de la démonstration juridique présentée (cf. présentation jointe) que :

- les travaux de démolition sont dispensés de l'obligation du « permis de démolir »,
- en revanche, dans la mesure :

- 1°) où ils sont susceptibles de « détruire ou porter atteinte » à des habitats naturels, à des espèces animales ou végétales, voire à des sites d'intérêt géologique, ils sont soumis à l'obligation d'obtenir les dérogations requises au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement
- 2°) où, ils interviennent en milieu aquatique et constituent des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités relevant de plusieurs rubriques de l'article R 214-1 du Code de l'environnement, ils sont donc soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau et donc désormais ici à Autorisation environnementale, en application des dispositions des articles L 181-1-1° et L 181-2-I-1° du Code de l'environnement
- 3°) où ils impliquent des atteintes et/ou risques, dangers et inconvénients pour le milieu naturel, mais aussi pour la sécurité des personnes et les autres usages concernés, ils ne peuvent pas commencer avant l'octroi de l'autorisation environnementale.

En conséquence, le CD24 déposera une demande d'autorisation environnementale auprès des services de l'Etat de la Dordogne dans le cadre de l'opération de démolition.

Le CD24 ne s'exonèrera pas des dispositions règlementaires en vigueur tant sur le plan de la Commande publique que sur le plan du code de l'environnement.

Un dossier sera déposé et le CD attend de l'administration qu'elle l'instruise selon les procédures habituelles.

De surcroît, les sanctions pénales existantes vont être renforcées prochainement par la création de deux nouveaux délits :

- le délit d'écocide
- le délit de mise en danger de l'environnement

Le PCD ne prendra donc aucun risque susceptible d'engager la responsabilité du Département ou sa responsabilité personnelle.

⇒ Remarques du PCD24

Le projet de construction a été contesté, la démolition sera contestée tout autant. M. le PCD n'engagera pas ni la responsabilité du CD24, ni sa responsabilité pour atteinte à l'environnement. Les travaux ne seront pas engagés sans les autorisations de l'Etat requises dans ce type de dossier.

⇒ Remarque de la DDT24

Les Services de l'Etat, le préfet, maintiennent leur position, et confirment que les travaux de remise en état ne seront pas soumis à une procédure d'autorisation. En vertu de l'autorité de la chose jugée dans le cadre du recours de pleine juridiction, l'injonction faite par le juge vaut autorisation environnementale.

⇒ Remarque du PCD24

Monsieur le PCD prend acte du maintien de la position de l'Etat et confirme qu'il n'engagera pas les travaux s'il n'obtient pas toutes les autorisations requises.

Monsieur le PCD indique que les éléments juridiques qui confortent la position du CD24 méritent une attention de la part des services de l'Etat.

c) Calendrier

Le CD24 attire l'attention sur le fait que le calendrier présenté ce jour est d'une part cohérent car il prend bien en compte la période d'instruction de l'autorisation environnementale et d'autre que celui-ci fait état de délais un peu plus longs que celui présenté originellement à M. le Préfet.

En effet, s'agissant de la phase études, EGIS EAU (maître d'œuvre) propose une prolongation des investigations environnementales et inventaires pour couvrir la période estivale qui constitue un enjeu fort pour l'observation de chiroptères.

L'observation serait prolongée jusqu'à fin août et cela a pour conséquence de prolonger le calendrier global de l'opération de 4 mois.

Ainsi, le dossier serait finalisé en septembre et non plus avant l'été.

⇒ **Remarque du PCD** : le calendrier final originel prévoyait des travaux début 2023, donc avec cet ajustement les travaux débuteraient à l'été 2023.

⇒ **Remarque DDT** :

- prend note du décalage de calendrier et indique que cet allongement n'est pas souhaitable,
- demande au CD24 comment il entend se positionner par rapport à la date limite du 10 décembre, date fin du délai d'injonction.

⇒ **Le CD24** précise qu'il a respecté l'injonction en ce qu'il a engagé le processus de démolition dans le mois qui suit la décision de justice, et poursuivra sa démarche dans le respect des préconisations de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 portant prescriptions au CD24 relatives aux travaux de démolition.

Le CD 24 maintient le calendrier qui respecte les réglementations en vigueur.

M. le PCD rappelle que le CD24 a toujours soutenu que le délai du 10 décembre n'est pas tenable sans contrevenir aux réglementations en vigueur.

2. AVANCEMENT ET PLANIFICATION DES ETUDES DANS LE DETAIL

EGIS EAU insiste sur la spécialisation des équipes intervenantes afin que le projet ait le moins d'impact possible sur l'environnement.

Les contraintes environnementales vont effectivement gouverner la conduite du projet de démolition. Jusqu'à la fin des travaux la démarche ERC (éviter – réduire - compenser) sera appliquée.

Un « nouvel état initial » de l'environnement va être réalisé puisque depuis l'arrêt des travaux les milieux ont été modifiés voire recolonisés. Ce nouvel état des lieux suppose 5 passages des spécialistes différents en fonction des périodes favorables pour appréhender le site.

⇒ **Remarques DDT** : SEGED a effectué un suivi environnemental de l'emprise du projet depuis l'arrêt des travaux, pourquoi EGIS estime -t-il nécessaire d'effectuer un état initial complet?

↳ **Précisions EGIS** : l'état initial va effectivement plutôt être réactualisé et mis à jour.

L'impact du projet de démolition pourrait ne pas avoir le même périmètre d'impact que celui des opérations de construction.

⇒ **Remarque de la DREAL** : le périmètre des impacts pourrait-il être différent de celui de l'opération de construction voir plus important ?

↳ **Précisions EGIS** : EGIS va procéder à des vérifications car en effet la déconstruction peut avoir pour effet de modifier le périmètre des impacts.

↳ **Précisions CD24** : il est donné comme exemple la sensibilité des milieux aquatiques qui vont probablement être plus impactés ou être impactés différemment car la destruction des piles suppose notamment des batardeaux plus importants que pour la construction, le milieu aquatique va faire l'objet d'une observation et d'une attention plus spécifique.

3. POINT ENVIRONNEMENTAL (SEGED)

Cf . présentation jointe

4. QUESTIONS DIVERSES

Les services de l'Etat demandent à disposer des supports de travail avant les comités, de façon à pouvoir réagir de façon constructive.

↳ **Réponse CD24** : Le Président du CD répond favorablement à cette demande et indique qu'ils seront transmis préalablement aux prochains comité de suivi.

Prochaine échéance :

La prochaine réunion du **Comité de suivi environnemental des travaux** aura lieu le **Lundi 25 janvier 2020 14h30 Hôtel du Département.**

Annexe 1- FEUILLE DE PRESENCE ET DE DIFFUSION

Annexe 2- DIAPORAMA

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités

Feuille de présence

Date de la réunion : **23 novembre 2020 à 14 h 30**

Lieu : CD 24 – Visioconférence

Objet de la réunion :

Comité de suivi environnemental des travaux – Démolition du contournement de BEYNAC
Réunion n° 3

Nom - Prénom	Services / Fonctions	Coordonnées mail	Signature
M. Germinal PEIRO	Président du Conseil Départemental	g.peiro@dordogne.fr	Présent
M. Jacques AUZOU	Vice-Président chargé des routes	j.auzou@dordogne.fr	Excusé
M. Marc BECRET	CD 24 / Directeur Général des services	m.becret@dordogne.fr	Présent
M. Sébastien DE MAZERAT	CD 24 / DGA de l'Aménagement et des Mobilités	s.de-mazerat@dordogne.fr	Présent
M. Jean Philippe SAUTONIE	CD 24 / DGA	jp.sautonie@dordogne.fr	Présent
Mme Isabelle ALBRAND	CD 24 / Directrice du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités (DPRPM)	i.albrand@dordogne.fr	Présente
M. Jacques FOREST	CD 24 / Directeur adjoint / Pôle Ingénierie	j.forest@dordogne.fr	Présent
M. SOULIE Fabien	EGIS / MOE	fabien.soulie@egis.fr	Présent

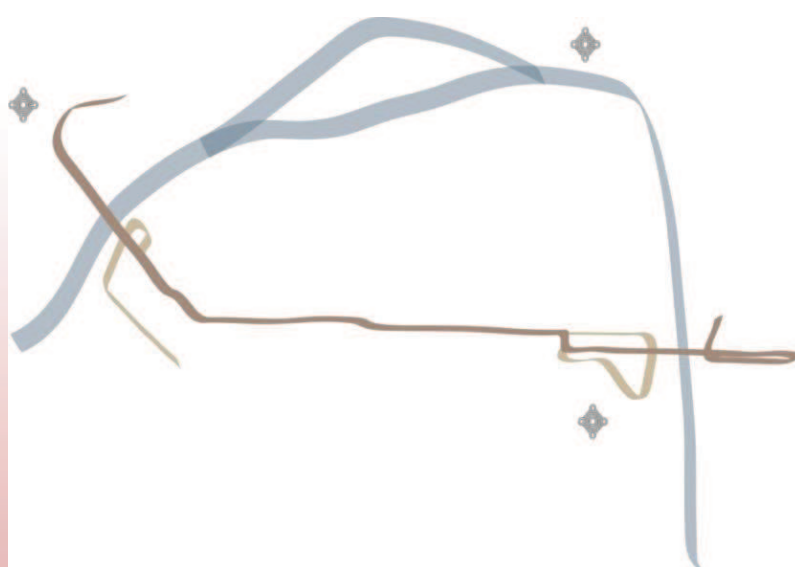
M. BAUDOT Remy	EGIS / MOE	Remy.BAUDOT@egis.fr	Présent
M. Thierry BUCQUOY	Office Français de la Biodiversité– Antenne de Périgueux	frederic.ladeuil@ofb.gouv.fr	
M. Frédéric LADEUIL	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux	frederic.ladeuil@ofb.gouv.fr	Présent
M. Emmanuel DIDON	DDT 24 / Directeur	emmanuel.didon@dordogne.gouv.fr	
Mme. Virginie AUDIGE	DDT 24 / Directeur-adjoint	Virginie.audige@dordogne.gouv.fr	Présente
Mme Sophie MIQUEL	DDT 24	sophie.miquel@dordogne.gouv.fr	Présente
M. Thierry JULLIEN	DDT 24/ SCAT/GE	thierry.jullien@dordogne.gouv.fr	
Mme Céline DELRIEUX	DDT 24/ SEER	celine.delrieux@dordogne.gouv.fr	
M. Eric FEDRIGO	DDT 24/ SEER/EMN	eric.fedrigio@dordogne.gouv.fr	
M. Hugo MAILLOS	DDT 24/ SEER/EMN	hugo.maillos@dordogne.gouv.fr	
Mme Valérie LAROSIERE	DDT 24 /SEER	valerie.larosiere@dordogne.gouv.fr	
M. Emmanuel ROLLAND	ARS / Santé Environnement	emmanuel.rolland@ars.sante.fr	
M. Roland THIELEKE	EPIDOR	r.thieleke@eptb-dordogne.fr	

M. Frédéric MOINOT	EPIDOR/Responsable mission Espaces et Territoires	f.moinot@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric EHRHARDT	EPIDOR/ Responsable domaine public fluvial	f.ehrhardt@eptb-dordogne.fr	
M. Maxime COSSON	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	m.cosson@cen-aquitaine.fr	Présent
M. Vincent LABOUREL	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	v.labourel@cen-aquitaine.fr	
M. Michel Daniel AMBLARD	Fédération départementale de la Chasse Président	v.jodon@chasseurs24.com	Présent
Mme Laetitia DEVILLE	Fédération de la Chasse	l.deville@chasseurs24.com	
M Eric FOUSSARD	Fédération de la Chasse		
M. Jean-Marie RAMPNOUX	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	
M. Jacky BESSE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne - Administrateur	besse.jacky@wanadoo.fr	
M. Jean-Michel RAVAILHE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	Présent
M. Florent MARIE	SEGED / Coordination environnementale	fmarie@seged-environnement.com	
Mme Stéphanie ALEZIER	SEGED/ Coordination environnementale	salezier@seged-environnement.com	Présent
Mme Catherine Calme	SYNAPSE	catherine.calme@synapseconseil.fr	Présente

M. Thomas SUBREGIS	CD 24 / DPRPM / Service Etudes Travaux Neufs Routiers	t.subregis@dordogne.fr	Présent
Mme Raphaëlle DEFFREIX	CD 24 / DPRPM / Service Ordonnancement Pilotage et Coordination	r.deffreix@dordogne.fr	Présente
M. Sylvain SOURMAY	CD 24 / DPRPM Réfèrent NTIC	s.sourmay@dordogne.fr	Présent
M. Guy DAUVIGIER	CD 24 / DPRPM / Unité d'Aménagement de Sarlat	g.dauvigier@dordogne.fr	Présent
Mme Martine GRAMMONT	CD 24 / Directrice de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD)	m.grammont@dordogne.fr	Présent
M. Stéphane WAGNER	CD 24 / DEDD / Mission développement durable	s.wagner2@dordogne.fr	Présent



COMITÉ DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DEMOLITION DU CONTOURNEMENT DE BEYNAC



Réunion n° 3 du 23 Novembre 2020

Beynac

Auteur : DPRPM-PI

23/11/2020



ORDRE DU JOUR

1. Présentation par le CD24
 - a. Intervenants
 - b. Eléments de procédure
 - c. Calendrier
2. Avancement des études par le maître d'œuvre EGIS,
3. Suivi environnemental par SEGED,
4. Questions diverses



I a – Intervenants

Intervenants en phase études

- **MAÎTRE D'OUVRAGE - Département - DPRPM**
- **MAÎTRE D'ŒUVRE - Groupement EGIS EAU –BECO**
M. Fabien SOULIE
- **SEGED - Société d'études et de gestion de l'environnement et des déchets**
M Florent MARIE ou Mme Stéphanie ALEZIER
Missions : suivi environnemental en phase études et avis sur documents d'études
- **SYNAPSE CONSEIL**
Mme Catherine CALME
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la conduite des études environnementales
- **Cabinets juridiques conseils**
 - **ADAMAS** - cabinet d'avocats associés
M° Xavier HEYMANS
 - **JURIS ECO ESPACE DEVELOPPEMENT** - Expert consultant juridique
Mme et M. DAROLLES
- **COMITE DE SUIVI DEMOLITION**
Maître d'ouvrage + Services de l'ETAT + Associations environnementales de la Pêche et de la Chasse + EPIDOR + CEN



I b – Éléments de procédure

Les décisions juridictionnelles

- CAA DE BORDEAUX – 10 DECEMBRE 2019

- **ANNULATION** des autorisations

- arrêté préfectoral d'autorisation unique IOTA du 29 janvier 2018 (Aut. Environnementale).
- permis d'aménager du 18 janvier 2018 délivrés par les maires des communes de Castelnaud la Chapelle et de Vézac
- déclaration de projet prise par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 18 décembre 2017

Au motif d'un défaut de raison impérative d'intérêt public majeur justifiant la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces animales protégé

- **INJONCTION** au Département

- d'engager le processus de démolition des éléments construits hors des berges et du lit de la Dordogne dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt
- et de procéder à l'ensemble des opérations de démolition des éléments construits de l'ouvrage du contournement et de remise en état des lieux dans un délai global de 12 mois.

- CONSEIL D'ETAT - 29 JUIN 2020

- Décision de non admission par le CE le 29 juin 2020 rendant définitive la décision de la CAA

Cadre légal et réglementaire applicable à l'exécution des travaux de démolition

Position des services de l'Etat : décision exécutoire

Monsieur le Préfet dans son courrier du 30 juillet 2020 indique « qu'en vertu de l'autorité de chose jugée, les travaux de déconstruction et de remise en état ne nécessitent aucune autorisation administrative ».

Position du Département : nouvelle autorisation environnementale

Le Département considère que la décision de justice condamnant le Département à remettre en état ne l'exonère pas de respecter les réglementations en vigueur afférentes à la Commande publique et à la protection de l'environnement.

Position du Département confortée par deux consultations juridiques

15 octobre 2020 – Cabinet ADAMAS

Il existe en droit de l'urbanisme une disposition particulière qui dispense de permis de démolir lorsque cette démolition est imposée par une décision de justice.

Une telle disposition n'existe pas en droit de l'environnement.

Aucun texte ne dispense expressément de l'obtention d'une autorisation environnementale pour les travaux de remise en état ordonnés par une décision de justice ou une mise en demeure préfectorale et qui rentreraient dans le champ d'application d'une telle autorisation.

12 Novembre 2020 - JURIS ECO ESPACE DEVELOPPEMENT

- La dispense de permis de démolir est expressément prévu par l'article R. 421-29 du Code de l'urbanisme qui dispose:
« c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ».

En conséquence, malgré les mesures de « protection patrimoniale » applicables aux espaces concernés par l'opération en cause (patrimoine remarquable, abords de monuments historiques, site inscrit ou site classé,...) l'opération de démolition à engager est dispensée d'un permis de démolir.

En revanche, si les opérations de démolition sont explicitement dispensées de permis de démolir par le code de l'urbanisme, elles ne sont pas dispensées d'autres procédures, au titre du Code de l'environnement.

En effet

- Le code de l'urbanisme fixe les opérations pour lesquelles le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par une autre législation

Les articles R 425-1 à R 425-31 énumèrent les cas d'opérations pour lesquelles le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable selon le cas, tient lieu, est subordonnée à, ou est dispensée, de l'autorisation prévue par une autre législation.

Les opérations ici nécessaires ne figurent pas dans les cas énumérés



- Le Code de l'urbanisme prévoit expressément les opérations pour lesquelles la délivrance d'un permis ou la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation (Articles L425-6 à L425-15)

Pour ces opérations, une mise en œuvre ne peut intervenir sans la délivrance des autorisations ou dérogations requises, et donc nécessairement, avant que les procédures conduisant à ces autorisations ou dérogations, ne soient suivies.

- L'article L 425-14 du Code de l'urbanisme dispose :

« Sans préjudice du second alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, [dispositions relatives au permis de démolir] **lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale**, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code [notamment IOTA- Loi sur l'eau], **le permis** ou la décision de non-opposition à déclaration préalable **ne peut pas être mis en œuvre :**

1° **Avant la délivrance de l'autorisation environnementale** mentionnée à l'article L. 181-1 du même code ;

2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code ».

- L'article L 425-15 du même Code dispose :

« Lorsque le projet porte sur **des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement** [régime de la conservation des sites, habitats et espèces], **le permis** ou la décision de non-opposition à déclaration préalable **ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation** ».

- En conséquence et quand bien même, il y a comme ici, dispense d'une autorisation au titre du droit de l'urbanisme (permis de démolir) :
 - cette dispense ne vaut que pour l'obtention dudit permis,
 - et non pour l'exécution dudit « permis » qui implique plusieurs « travaux et opérations » en milieu naturel et notamment aquatique, qui demeurent pleinement soumis aux régimes qui leur sont propres (autorisation environnementale et dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement).
- De surcroit, l'article L 181-30 du Code de l'environnement, marquant ainsi largement la prédominance de l'autorisation environnementale sur les décisions d'urbanisme, prévoit:
 - Les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable **ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale.**
 - Les permis de démolir peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par le présent titre, si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

or le projet de démolition porte atteintes aux intérêts ci mentionnés : protection de l'environnement, de la flore, de la faune, des écosystèmes aquatiques...



En conclusion,

- Si les travaux de démolition sont bien dispensés de l'obligation du « permis de démolir »,
- En revanche, dans la mesure :
 - 1°) où ils sont susceptibles de « détruire ou porter atteinte » à des habitats naturels, à des espèces animales ou végétales, voire à des sites d'intérêt géologique, ils sont soumis à l'obligation d'obtenir les dérogations requises au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement
 - 2°) où, ils interviennent en milieu aquatique et constituent des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités relevant de plusieurs rubriques de l'article R 214-1 du Code de l'environnement, ils sont donc soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau et donc désormais ici à Autorisation environnementale, en application des dispositions des articles L 181-1-1° et L 181-2-I-1° du Code de l'environnement
 - 3°) où ils impliquent des atteintes et/ou risques, dangers et inconvénients pour le milieu naturel, mais aussi pour la sécurité des personnes et les autres usages concernés, ils ne peuvent pas commencer avant l'octroi de l'autorisation environnementale.



Il y a donc bien lieu :

- **pour le Conseil départemental** d'adresser une demande d'autorisation environnementale au préfet de la Dordogne dans le cadre de l'opération de démolition
- **pour le Préfet** d'en assurer l'instruction prévue par le code de l'environnement comprenant :
 - la phase d'examen (R181-16 à R181-35 du CE),
 - la phase d'enquête publique (R181-36 à R181-38 du CE)
 - et la phase de décision (R181-36 à R181-44-1 du CE)

- **Les sanctions pénales encourues pour non respect des procédures requises**

Le Conseil départemental, en temps que personne morale, et son Président, en temps que représentant de cette dernière, mais aussi à titre personnel, au regard des pouvoirs et moyens dont il dispose, peuvent voir leur responsabilité pénale engagée et se voir infliger des peines d'amendes et/ou d'emprisonnement (notamment au titre des art. L 173-1 et suivants du Code de l'environnement)



I c – Calendrier

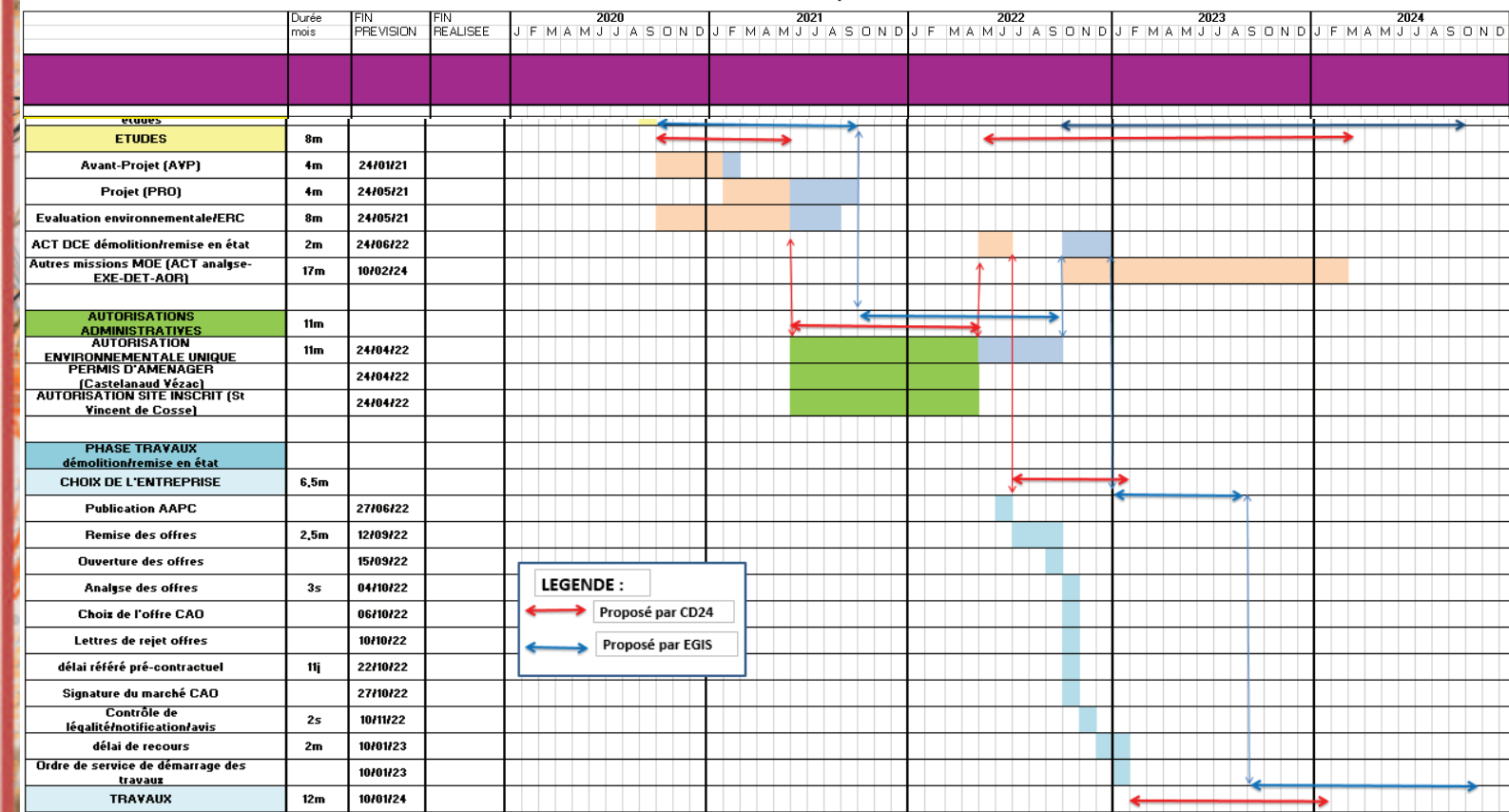


III calendrier et avancement du processus de démolition

Calendrier prévisionnel - démolition des éléments construits

	Durée mois	FIN PREVISION	FIN REALISEE	2020												2021												2022												2023											
				J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J					
PHASE ETUDES																																																			
CHOIX DU MOE : AO restreint	8,5m			←—————→																																															
Publication AAPC phase candidatures		09/01/20	07/01/20																																																
Remise des candidatures	35j	18/02/20	18/02/20																																																
Ouverture candidatures CAO		20/02/20	20/02/20																																																
Analyse des candidatures	3s	12/03/20	10/03/20																																																
Choix des candidats admis CAO		12/03/20	12/03/20																																																
Lettres de rejet candidats non admis		16/03/20																																																	
Envoi DCE candidats admis (5)		16/03/20	16/03/20																																																
Visite obligatoire		07/04/20	19/05/20																																																
Remise des offres	2m	26/05/20	09/06/20																																																
Ouverture des offres		28/05/20	11/06/20																																																
Analyse des offres	3s	16/06/20	30/06/20																																																
Choix de l'offre CAO		18/06/20	02/07/20																																																
Lettres de rejet offres		22/06/20	06/07/20																																																
délai référé pré-contractuel	11j	03/07/20	17/07/20																																																
Signature du marché CAO		09/07/20	23/07/20																																																
Contrôle de légalité/avis	2s	24/07/20	05/08/20																																																
délai de recours	2m	24/09/20	06/10/20																																																
Ordre de service de démarrage des études		24/09/20	06/10/20																																																

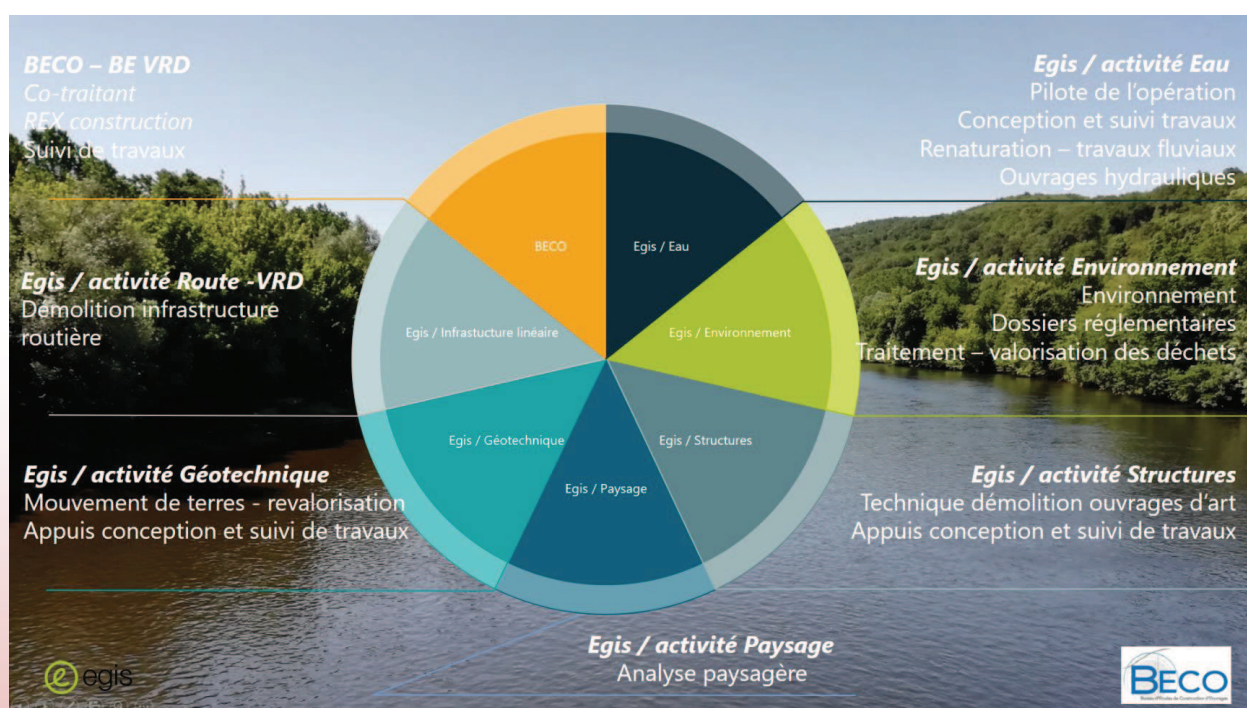
III calendrier et avancement du processus de démolition





II – Avancement et planification des études (EGIS)

Le groupement de maîtrise d'oeuvre



Management environnemental

Notre objectif :

- Un projet résilient, de moindre impact sur l'environnement et économe en ressources naturelles et en énergie,
- Un investissement optimisé,
- Un projet performant dans son exploitation.

Nous appliquons une **démarche ERC (Eviter / Réduire / Compenser)** qui est proportionnelle, itérative, progressive et continue.

Les phases d'études :

- Recensement et suivi de l'ensemble des mesures et engagements pris,
- **Mise à jour de l'état initial du site** réalisé par BKM en intégrant les éléments de suivi de SEGED et en réalisant de nouvelles investigations terrain pour prise en compte des évolutions et de la modification du périmètre,
- Définition des mesures compensatoires inévitables (AVP → PRO),
 - ↳ Actualiser le dossier préfecture,
 - ↳ Etablir la Note de Respect de l'Environnement.

Synthèse des études environnementales

Taxon	Espèces à enjeu		Statuts réglementaires	Présence dans la zone d'étude	Période optimale de détection	Espèces à enjeu présentes en 2011 (étude Naturalia 2012)	Espèces à enjeu présentes en 2016 (étude BKM 2016)	Espèces à enjeu présentes en 2018-2019 (étude SEGED 2019)
Invertébrés	Coléoptères	Lucane-cerf-volant	DH2	Avérée	Juillet	Avérée	Avérée	Avérée
		Gomphe de Graslin	PN2, DH2, DH4	Avérée	Juin-Juillet	Avérée	Bibliographie	Avérée
	Cordulie à corps fin	PN2, DH2, DH4	Avérée	Avérée		Bibliographie	-	
	Macromie splendide	PN2, DH2, DH4	Potentielle	Potentielle		Bibliographie	-	
	Odonates	Agrion de Mercure	PN3, DH2	Avérée	-	Avérée	Avérée	
Grenouille agile		PN2, DH4, IBE2	Avérée	Février-Mars nocturne	Avérée	Avérée	Avérée	
Crapaud épineux		PN3, IBE3	Avérée		Avérée	Avérée	Avérée	
Reptiles		Grenouille « verte »	PN3 ou PN2	Avérée	Juin-Juillet	Avérée	Avérée	Avérée
		Lézard des murailles	PN2, DH4	Avérée		Avérée	Avérée	Avérée
		Couleuvre à collier	PN2	Avérée		Avérée	Avérée	Avérée
		Couleuvre verte et jaune	PN2, DH4	Avérée		Potentielle	Avérée	Avérée
		Couleuvre vipérine	PN3	Avérée		Potentielle	Potentielle	Avérée
		Lézard à deux raies	PN2, DH4	Avérée		Avérée	Avérée	Avérée
		Ecureuil roux	PN2	Avérée		Avérée ?	Potentielle	Avérée
Terrestres et semi-aquatique		Hérisson d'Europe	PN2	Avérée	Avril à Octobre	Potentielle ?	Avérée	Avérée
		Genette commune	PN2, DH4	Avérée		-	Potentielle	Potentielle
Mammifères		Loutre d'Europe	PN1 et PN2, DH2, DH4, IBE2	Avérée		Avérée	Potentielle	Avérée
		Barbastelle d'Europe	PN2, DH2, DH4	Avérée		Juillet-Août	Avérée (déplacement)	Bibliographie
	Grand Murin	PN2, DH2, DH4	Avérée	Avérée (gîte)	Bibliographie		-	
	Grand Rhinolophe	PN2, DH2, DH4	Avérée	Avérée (gîte)	Bibliographie		Avérée	
	Minioptères de Schreubers	PN2, DH2, DH4	Avérée	Avérée (gîte et déplacement)	Bibliographie		-	
	Murin à moustache	PN2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)	Bibliographie		-	
	Murin à oreilles échancrées	PN2, DH2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)	Bibliographie		-	
	Murin de Bechstein	PN2, DH2, DH4	Avérée	-	Avérée		-	
	Murin de Daubenton	PN2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)	Avérée		Avérée	
	Murin de Natterer	PN2, DH4	Avérée	-	Avérée		-	
	Noctule de Leisler	PN2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)	Avérée		Avérée	
	Oreillard gris	PN2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)	Bibliographie	Avérée		
	Petit Rhinolophe	PN2, DH2, DH4	Avérée	Avérée (gîte et déplacement)	Bibliographie	Avérée		
	Pipistrelle commune	PN2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)	Avérée	Avérée		
	Pipistrelle de Kuhl	PN2, DH4	Avérée	Avérée (gîte et déplacement)	Avérée	Avérée		
	Pipistrelle de Nathusius	PN2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)	Avérée	-		
	Pipistrelle pygmée	PN2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)	Bibliographie	Avérée		
	Rhinolophe Euryale	PN2, DH2, DH4	Potentielle	Potentielle	Bibliographie	-		
	Sérotine commune	PN2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)	Avérée	Avérée		
	Vespère de Savi	PN2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)	Avérée	Avérée		
Oiseaux	Nicheurs potentiels	Pie-grièche écorcheur	PN3, DO1	Avérée	Mai-Juin	Avérée	Bibliographie	-
		Milan noir	PN3, DO1	Avérée		Avérée	Avérée	
		Cortège d'espèces protégées à enjeu fort à faible (36)	PN3	Avérée				

Calendrier biologique de suivi

5 passages de février à août 2021

- P1** Passage en **février** par un écologue faune : oiseaux (hivernants), amphibiens (migrations), mammifères, et pose des plaques reptiles ;
- P2** Passage en **avril** par un écologue faune : amphibiens, oiseaux (migration et nicheurs précoces) et mammifères ;
- P3** Passage en **mai-juin** par un botaniste (flore et habitats) qui traitera également les insectes (lépidoptères, rhopalocères et coléoptères) ;
- P4** Passage en **mai-juin** par un écologue faune : oiseaux (nicheurs), reptiles, amphibiens, insectes, mammifères ;
- P5** Passage en **juillet-août** par un écologue faune : chiroptères et insectes, reptiles, amphibiens, mammifères, oiseaux (émancipation des jeunes);

Etude des solutions techniques de démolition

Les techniques de démolitions ne devront pas avoir d'impacts significatifs.

Le choix final des techniques de démolitions sera laissé sous la responsabilité des Entreprises.

MAIS, les études auront pour rôle de cadrer strictement ce choix :

- définition exhaustive des contraintes et les objectifs qui devront être obligatoirement respectés par l'entreprise (accès, moyens, etc.),
- description et exigence des dispositifs de protections à mettre en œuvre en fonction des différentes techniques envisageables,
- exclusion des techniques non adaptées.

La définition des contraintes ne pourra être finalisée qu'après réalisation de l'état des lieux environnemental.



L'état des lieux environnemental pourra voir son périmètre adapté en fonction des solutions techniques envisagées (impact faune/flore, bruit, émission de laitances et poussières, etc.)

Etude des infrastructures neuves

L'objectif est une restitution des infrastructures dans leurs états avant travaux.

L'études des infrastructures neuves comprends :

- La conception géométrique de la section courante,
- Les dévoiements des réseaux tiers,
- Le dimensionnement des structures, des équipements et de la signalisation,
- Les métrés et estimation associés.

Chaque phase de conception s'intègre dans le management environnemental global de l'opération avec le soucis d'une valorisation optimale des déchets issus des travaux de construction.

Valorisation des déchets

Matériaux	Quantité
Béton	2600 m ³
Ferraille	260 tonnes
Déblais traités à la chaux	19419 m ³
Déblais matériaux d'apport	17220 m ³
Reprise sur stock et remise en place de terre végétale	8220 m ³

Quantités identifiées au programme

Réflexion sur la revalorisation des matériaux : Par l'intégration dans l'équipe projet d'un spécialiste en recyclage des bétons et par l'intégration, dès le stade de notre offre, de la possibilité de **valorisation des matériaux auprès des collectivités locales riveraines** du projet ;

Notre démarche :

- **Identification et caractérisation** des déchets
- **Traçabilité** des matériaux (plateforme TERRASS, fiche de suivi CEREMA)
- **Analyse des perspectives** : réemploi, réutilisation, stockage, recyclage.
 - ↳ AVP : estimation des taux de valorisation
 - ↳ PRO : schéma de valorisation des matériaux

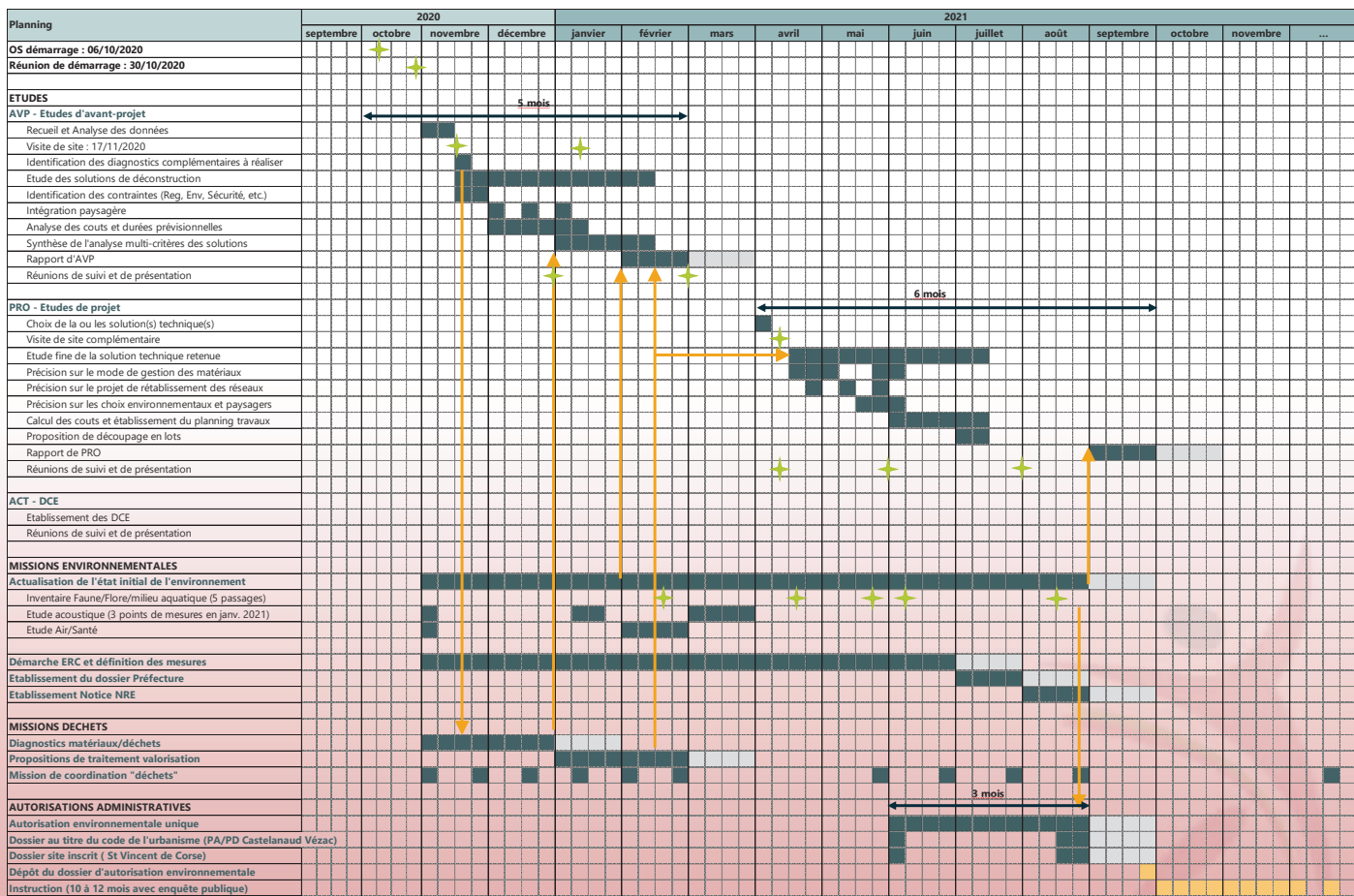
Renaturation et remise en état

La remise en état du site doit se concevoir comme **une remise en état fidèle à la situation des lieux avant le démarrage des travaux de construction des ouvrages du contournement de Beynac**. Il s'agissait principalement de terres agricoles, de prairies, de friches, de noyeraies ou de bois.

Notre démarche :

- Identification des milieux dégradés devant faire l'objet d'une restauration écologique,
- Définition de l'historique des travaux et de la chaîne d'altération des milieux,
- Définition des objectifs et des principes de restauration écologique,
- Favoriser une dynamique naturelle et éviter la renaturation artificielle

Planning d'études 2020-2021





III – Suivi environnemental (SEGED)

SUIVI ENVIRONNEMENTAL

- Visite mensuelle du chantier (jusqu'à septembre 2021)

L'objectif est de suivre l'évolution des installations de chantier et de proposer en concertation avec les services techniques du Département les actions à mettre en œuvre pour limiter la dégradation des milieux aux abords et sur les emprises du chantier.

Rappel des points de contrôle pendant la phase d'arrêt du chantier :

- État des installations : dégradation des bâches et risque d'envol de déchets, bâches des estacades, clôtures en limite d'emprise, enrichissement
- Surveillance du développement d'espèces invasives et gestion des foyers
- Présence d'espèces protégées / maintien des corridors écologiques

Deux visites des emprises travaux associées à une fiche de suivi ont été réalisées par la SEGED : 13 octobre et 19 novembre 2020

- Un bilan des observations faune et espèces invasives depuis l'arrêt du chantier a été réalisé (2019 – 2020).

Il ressort les éléments suivants :

- Emprises OA : colonisation des stocks de matériaux, des culées, du radier du pont rail et des estacades en remblais par les Amphibiens et Reptiles (phase terrestre, hibernation, reproduction pour le lézard des murailles)
- Reproduction d'Amphibiens au niveau des couasnes de Fayrac rive droite et Pech rive gauche
- Présence de la loutre d'Europe aux abords des emprises chantier
- Utilisation par la faune des emprises chantier pour l'alimentation et le repos (avifaune, grande faune, mammifères terrestres,...)



➤ Espèces à enjeu contactées sur ou aux abords du chantier :

Espèces		Enjeu écologique	Ouvrages d'art				Pont rail	déviation RD53-VC2	
Nom vernaculaire	Nom scientifique		Pech RD	Pech RG	Fayrac RD	Fayrac RG	Les Milandes	La Treille	Dépot de Fayrac
Coléoptères									
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Moyen		ripisylve hors emprise tvx		emprise tvx ripisylve			
Odonates									
Gomphe de Graslin	<i>Gomphus graslinii</i>	Fort		exuvies végétation rivulaire aux abords du chantier	exuvies végétation rivulaire aux abords du chantier				
Reptiles									
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Faible	emprise tvx	emprise tvx	emprise tvx	emprise tvx	emprise tvx radier	emprise tvx	emprise tvx
Couleuvre à collier	<i>Natrix Natrix</i>	Faible		emprise tvx	bord de Dordogne estacade				
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	Faible		emprise tvx	emprise tvx	hors emprise tvx			
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	Faible		emprise tvx					
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	Faible		hors emprise tvx		hors emprise tvx			hors emprise tvx
Amphibiens									
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	Faible		emprise tvx	emprise tvx	emprise tvx			
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	Faible	emprise tvx	emprise tvx		emprise tvx			
Complexe grenouilles vertes	<i>Pelophylax sp</i>	Faible	emprise tvx	emprise tvx	emprise tvx	emprise tvx			emprise tvx
Mammifères									
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	Fort		berge aux abords du chantier	berge aux abords du chantier	berge aux abords du chantier			
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Moyen		aux abords du chantier				emprise tvx	
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	Faible		ripisylve aux abords du chantier		ripisylve aux abords du chantier	Talus boisé SNCF		
Chiroptères									
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Moyen		arbre gîte avérée ripisylve		arbre gîte avérée ripisylve			
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Faible		arbre gîte avérée ripisylve					

➤ Suivi des espèces exotiques envahissantes :

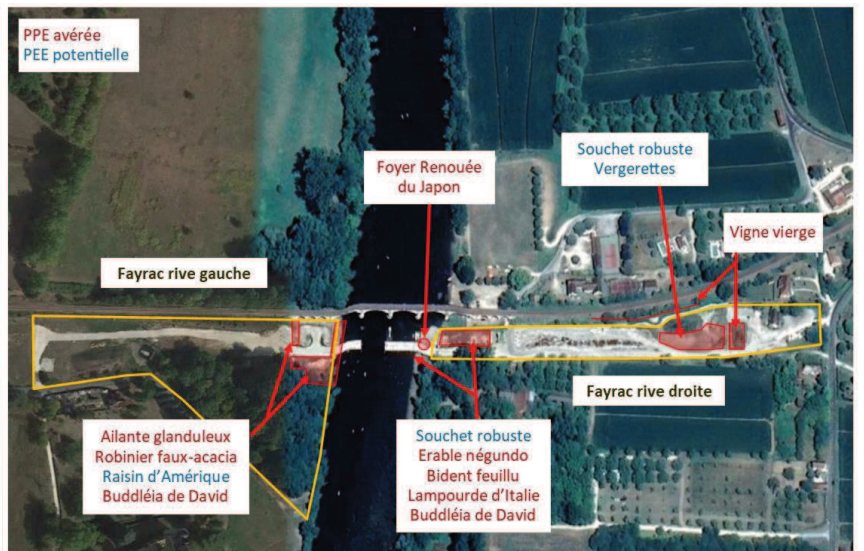
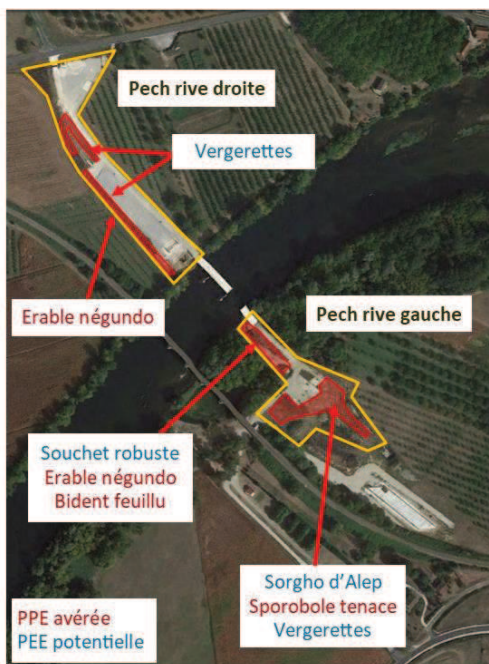
Prolifération des espèces invasives sur les emprises suite aux perturbations de la phase chantier, aux mouvements de terre et à l'ouverture du milieu, notamment en bordure de la Dordogne.

- Prolifération des PEE potentielles sur les emprises (milieux perturbés) : Sorgho d'Alep, Souchet robuste, Vergerette du Canada, Raisin d'Amérique...
- Emprises en bordure de Dordogne : fort développement des espèces dispersées par l'eau (apport de graines lors des crues) : Bident feuillu, Aster à feuilles de saule, Buddleia de David (PEE avérées)
- Prolifération de l'ailante glanduleux et du Robinier faux-acacia sur Fayrac rive gauche (foyers présents avant travaux) : PEE avérées
- Foyer de Renouée du Japon (PEE avérée) : développement limité (arrachage 3 fois par an), pas de nouveau foyer

Au total 21 espèces exotiques se développent sur les emprises travaux dont 13 présentent un caractère envahissant avéré (CBNSA).

PEE avérée = Impact moyen à fort sur la composition, la structure et le fonctionnement des écosystèmes.

➤ Secteurs problématiques concernant les plantes invasives (emprises OA)



➤ Tableau synthétique des PEE sur les emprises travaux

Nom scientifique	Nom commun	Statut Aquitaine (CBNSA 2016)
<i>Acer negundo</i>	Erable négundo	PEE avérée
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux	PEE avérée
<i>Bambusoideae sp</i>	Bambou	PEE avérée
<i>bidens frondosa</i>	Bident feuillu	PEE avérée
<i>Buddleia davidii</i>	Buddléia de David	PEE avérée
<i>Catalpa bignonioides</i>	Catalpa	PEE potentielle
<i>Cyperus eragrostis</i>	Souchet robuste	PEE potentielle
<i>Datura</i>	Datura	PEE potentielle
<i>Erigeron annuus</i>	Vergerette annuelle	PEE potentielle
<i>Erigeron Canadensis</i>	Vergerette du Canada	PEE potentielle
<i>Parthenocissus sp</i>	Vigne vierge	PEE avérée
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	PEE avérée
<i>Phytolacca americana</i>	Raisin d'Amérique	PEE potentielle
<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier cerise	PEE avérée
<i>Reynoutria japonica</i>	Renouée du Japon	PEE avérée
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	PEE avérée
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	PEE potentielle
<i>Sorghum halepense</i>	Sorgho d'Alep	PEE potentielle
<i>Sporobolus indicus</i>	Sporobole tenace	PEE avérée
<i>Symphiotrichum x salignum</i>	Aster à feuilles de saule	PEE avérée
<i>Xanthium orientale subsp. italicum</i>	Lampourde d'Italie	PEE avérée



IV – QUESTIONS DIVERSES